



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.14/SR.10
30 juin 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 17 juin 1953, à 14 heures 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de protocole visant à réglementer la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium : articles 5 à 10, 12, 12 bis, 12 ter et 13 à 23 (E/2186, E/CONF.14/L.45, 47, 49, 53, 54, 60 à 63, 65, 69, 70, 74, 77, 79 à 81, 84 (suite).

Président : M. LINDT Suisse
Secrétaire exécutif : M. YATES
Secrétaire administratif : M. PASTUHOV

53-17538

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM : articles 5 à 10, 12, 12 bis, 12 ter et 13 à 23 (E/2186, E/CONF.14/L.45, 47, 49, 53, 54 60 à 63, 65, 69, 70, 74, 77, 79 à 81, 84) (suite)

Article 5 (E/CONF.14/L.45)

Cet article est adopté sans discussion.

Article 6 (E/CONF.14/L.45)

Le PRESIDENT signale que la Conférence a été saisie de deux amendements à cet article, présentés respectivement par le Comité de rédaction et par l'Inde (E/CONF.14/L.74 et E/CONF.14/L.77).

M. HOSSICK (Canada) prie le Secrétariat de définir les termes "substances non stupéfiantes" qui figurent à l'article 6. Il se demande si la codéine est comprise dans ces substances.

M. YATES (Secrétariat) explique que les termes "substances stupéfiantes" sont définis dans l'Acte final comme désignant les alcaloïdes de l'opium qui tombent sous le coup de la Convention de 1931. La codéine qui entre dans le groupe II de l'article premier de la Convention de 1931, ainsi que la thébaïne qui entre dans le groupe I b) de cet article sont donc comprises parmi ces substances. Les termes "substances non stupéfiantes" dans le projet de protocole examiné par la Conférence, ne peuvent donc s'appliquer ni à la codéine ni à la thébaïne. Les principaux alcaloïdes de l'opium sont la morphine, la codéine, la thébaïne et la papavérine.

L'article 6 du projet de protocole reprend l'article 18 de la Convention de 1931 où l'on peut considérer que les termes "substances non stupéfiantes" désignent les stupéfiants du groupe I b) ou du groupe II, ou les stupéfiants qui ne sont pas soumis à un contrôle international. Cependant les termes "substances non stupéfiantes" ne sont pas définis dans la Convention de 1931 et, en conséquence, ne s'appliquent pas à la codéine. Le problème consiste à savoir si, aux termes de l'article 6, la morphine contenué dans l'opium pourra être convertie en codéine. Si telle est l'intention de la Conférence, un texte comme le suivant l'indiquerait clairement:

"Toute partie a le droit de transformer, en totalité ou en partie, la morphine contenue dans l'opium seisi en substances entrant dans le groupe II

de l'article premier de la Convention de 1931 ou en substances qui ne sont pas soumises au contrôle international des stupéfiants ...".

En ce qui concerne l'amendement à l'article 6 présenté par le Comité de rédaction, et notamment l'insertion des mots "sous son contrôle" après le mot "transformer" au début de l'article, M. Yates estime que l'on peut avoir des doutes quant à la signification exacte de ces mots. On peut penser qu'ils signifient que l'exportation de la codéine obtenue par transformation de la morphine n'est pas autorisée, puisque les mots "sous son contrôle" qui figurent à l'article 18 de la Convention de 1931 ont été interprétés comme signifiant que l'exportation de la codéine n'est pas autorisée.

M. VAILLE (France) donne lecture de l'article 18 de la Convention de 1931 qui est ainsi conçu : "Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les 'drogues' du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes...". Cet opium peut donc être converti en codéine, ainsi qu'il ressort d'ailleurs clairement du texte du paragraphe 2 de l'article 6. M.Vaille n'est pas partisan de modifier le texte actuel.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) fait observer qu'il existe une différence importante entre l'article 6 du projet de protocole et l'article 18 de la Convention de 1931. De plus, la question soulevée par le Secrétariat est couverte par les termes "alcaloïdes" qui figurent au paragraphe 2 de l'article 6. Comme le principe de l'exportation de la codéine a été accepté, l'article 6 ne devrait pas être modifié.

M. OR (Turquie) partage les vues exprimées par le représentant de la France. Le texte proposé par le Secrétaire exécutif ne ferait qu'embrouiller la question, puisque l'opium contient à la fois de la morphine et de la codéine naturelles.

M. HSIA (Chine) estime que le texte actuel est satisfaisant.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium), répondant au Président, déclare qu'il n'a aucune observation à formuler, car il estime qu'il serait difficile, au point où l'on en est, de remanier tout le texte de l'article pour en préciser le sens.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) est partisan de maintenir l'article sous sa forme actuelle.

M. RENNBORG (Observateur de la Suède) estime qu'il est dangereux pour la Conférence de se ranger à l'avis que la codéine est une substance non stupéfiante parce qu'elle est traitée comme telle dans la Convention de 1931. A ce sujet, il n'est d'accord ni avec le représentant de la France, ni avec le Secrétariat.

M. VAILLE (France) signale que beaucoup de substances ont été considérées comme des stupéfiants dans certains cas particuliers. Cependant la codéine n'est pas un stupéfiant dans le sens généralement donné à ce mot en médecine.

M. YATES (Secrétariat) fait observer que l'emploi de ce terme dans les différentes conventions a créé une certaine confusion. Peut-être conviendrait-il que la Conférence précise ses intentions. Il suffirait qu'elle donne une définition de ce terme qui figurerait dans le compte rendu.

M. KYROU (Grèce) propose la clôture du débat. La Conférence devrait passer à l'examen des différents amendements à l'article 6.

Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'il considère le débat comme clos. La discussion qui a eu lieu aura, du moins, servi à préciser les intentions de la Conférence. Il considère l'amendement présenté par le Comité de rédaction comme adopté. Il invite le représentant de l'Inde à présenter son amendement à l'article 6 (E/CONF.14/L.77).

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) signale que son amendement qui vise à ajouter, à la fin du paragraphe 3, les mots "ou les alcaloïdes manufacturés à partir de cet opium" a pour objet de rendre le texte plus explicite sur un point qui a déjà fait l'objet d'une décision de principe. La raison d'être de ce paragraphe 3 sous sa forme actuelle, est de permettre à un Etat producteur d'utiliser l'opium qu'il aura saisi, ainsi que les alcaloïdes qu'il aura manufacturés à partir de cet opium, pour sa consommation intérieure et ses exportations. Le Président de la Commission principale a indiqué que le mot "consommer" couvrirait

également la fabrication d'alcaloïdes. Il se pourrait que des doutes s'élèvent dans l'avenir quant au sens à donner à ce mot. M. Krishnamoorthy préférerait donc que le point soit éclairci dans le texte même du protocole; il ne s'opposera pas cependant à ce que la question soit traitée dans l'acte final.

M. VAILLE (France) propose que l'amendement de l'Inde soit mis aux voix sans discussion. A la Commission principale, le représentant de l'Inde n'a pas estimé nécessaire de faire préciser dans le texte du protocole le point qui a été soulevé. De plus, comme l'opium saisi est d'ordinaire ajouté aux stocks normaux du pays, il ne peut pas faire l'objet d'un contrôle distinct.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie la proposition du représentant de la France.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) fait observer que le principe de son amendement est compatible avec l'opinion qui a été exprimée à la Commission principale. Il ne s'agit que de dissiper tout doute sur le sens du paragraphe 3.

Par 14 voix contre 7, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

Par 22 voix contre une, l'article 6, ainsi amendé, est adopté.

M. VAILLE (France) s'est prononcé contre l'adoption de l'article 6, parce que le texte du paragraphe 3 est illogique. On peut en déduire en effet que les alcaloïdes peuvent être exportés, mais non consommés dans le pays.

Article 7 (E/CONF.14/L.49)

L'amendement proposé par le Comité de rédaction (E/CONF.14/L.74) est adopté sans discussion.

L'article 7, ainsi amendé, est adopté sans discussion.

Article 8 (E/CONF.14/L.49)

L'amendement proposé par le Comité de rédaction (E/CONF.14/L.74) est adopté sans discussion.

M. ARDALAN (Iran) présente l'amendement de sa délégation (E/CONF.14/L.79), qui ne touche pas à une question de fond, mais vise simplement à faciliter à tous les Etats, quelle que soit leur année civile, l'envoi de leurs statistiques. Le texte proposé est identique à celui qui figure dans la Convention de 1925.

M. VAILLE (France) propose d'ouvrir la discussion sur cet amendement.
A l'unanimité, il en est ainsi décidé.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. NIKOLIC (Yougoslavie), Président du Comité de rédaction, précise qu'à l'article 8, il faut entendre, par "l'année précédente", l'année du calendrier grégorien.

M. VAILLE (France) fait observer que c'est précisément parce que l'année civile n'est pas la même dans tous les Etats que l'on a jugé préférable d'indiquer une date précise.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) propose de supprimer par souci d'uniformité, le mot "calendar" du texte anglais.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium) fait observer que, si les rapports annuels du Comité présentent un grand intérêt, c'est en particulier parce qu'ils comportent des statistiques qui sont comparables du fait qu'elles reposent sur une année civile allant du 1er janvier au 31 décembre. Si l'amendement de l'Iran ne vise pas ce but, son adoption compliquerait la tâche du Comité. Il ne peut pas être plus difficile pour un Etat de communiquer des statistiques relatives à une année allant du 1er janvier au 31 décembre que des statistiques relatives à une autre période.

M. HSIA (Chine), M. van MUYDEN (Suisse), M. WALKER (Royaume-Uni) et M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) se prononcent en faveur du maintien du texte actuel.

M. KYROU (Grèce) propose d'éclaircir le point, soit dans le préambule du protocole, soit dans l'acte final, en précisant que l'on entend, par "année", l'année du calendrier grégorien.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie cette suggestion.

Par 2 voix contre 19, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Iran est rejeté.

Le PRESIDENT considère la proposition du représentant de la Grèce comme adoptée. Pour éviter toute confusion, le mot "calendar" sera supprimé du texte anglais.

M. VAILLE (France) pense qu'il est inutile qu'il commente l'amendement de sa délégation (E/CONF.14/L.67), qui vise à supprimer le mot "stupéfiants", avant "alcaloïdes", à l'alinéa a) iii), du paragraphe 1.

Par 23 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement de la France est adopté.

L'article 8, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 9 (E/CONF.14/L.49)

L'article 9 est adopté sans discussion.

Article 10 (E/CONF.14/L.49)

L'article 10 est adopté sans discussion.

Article 12 (E/CONF.14/L.54)

L'article 12 est adopté sans discussion.

Article 12bis (E/CONF.14/L.54)

M. VAILLE (France) propose de supprimer les crochets à l'alinéa b) ii) du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Par 24 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 12bis, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 12ter (E/CONF.14/L.54)

La discussion de l'article 12ter est renvoyée.

Article 13 (E/CONF.14/L.45)

M. HOSSICK (Canada) demande que les deux paragraphes de l'article 13 soient mis aux voix séparément. Son objection ne vise pas le fond de l'article, car il approuve le principe énoncé, mais, comme le paragraphe 2 reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice, le paragraphe 1 lui semble superflu.

Par 22 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) fait observer que l'objection dont a fait état le représentant du Canada avait déjà été soulevée au Comité de rédaction, qui a jugé nécessaire d'énoncer explicitement la compétence de la Cour internationale de Justice. C'est pour cette raison qu'il a voté pour le paragraphe 1.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité.

Par 25 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 13 est adopté.

Article 14 (E/CONF.14/L.53)

M. PASTUHOV (Secrétariat) suggère de rédiger la fin de l'article 14 de façon à dire "et de tout autre Etat auquel le Secrétaire général, à la demande du Conseil, a fait parvenir un exemplaire du présent protocole".

Il en est ainsi décidé.

M. ARDALAN (Iran), présentant son amendement (E/CONF.14/L.62), précise qu'un certain nombre d'Etats demanderont une traduction du protocole dans leur langue avant de consentir à le signer.

L'amendement de l'Iran est adopté à l'unanimité.

L'article 14, tel qu'il a été amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 15 (E/CONF.14/L.45)

L'article 15 est adopté sans discussion.

Article 16 (E/CONF.14/L.53)

L'article 16 est adopté sans discussion.

Article 17 (E/CONF.14/L.49)

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) présente son amendement à l'alinéa 1 b) de l'article 17 (E/CONF.14/L.81).

M. RENBORG (Observateur de la Suède) relève que l'adoption de l'amendement empêchera le pays exportateur, une fois qu'il aura signé le protocole, de modifier la liste des Etats ou territoires qu'il aura désignés.

M. VAILLE (France) estime que l'amendement est logique et n'appelle aucune discussion.

L'amendement de l'Inde (E/CONF.14/L.81) est adopté à l'unanimité.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde), présentant son amendement (E/CONF.14/L.69), dit que cet amendement vise à ajouter des mots qui ont été omis par inadvertance. La Commission principale a admis que les Etats où l'usage, l'importation et l'exportation de l'opium pour des besoins quasi médicaux étaient traditionnels au 1^{er} janvier 1950, pourraient continuer à les autoriser, sous certaines conditions.

L'amendement de l'Inde (E/CONF.14/L.69) est adopté à l'unanimité.

Les amendements de forme apportés par le Comité de rédaction au paragraphe 2 (E/CONF.14/L.74) sont adoptés.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement au paragraphe 3 proposé conjointement par les Etats-Unis, la France et la Yougoslavie, (E/CONF.14/L.60), rappelle que cet amendement a été abandonné au cours des débats antérieurs, mais qu'il conviendrait d'insérer une clause empêchant toute régression dans la lutte contre l'opiomanie. Si les mots proposés n'étaient pas insérés, on courrait le risque que des milliers de fumeurs non immatriculés se fassent immatriculer avant le 30 septembre, ce qui réduirait à néant les résultats péniblement acquis au cours de vingt années d'efforts.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) juge superflu toute discussion de l'amendement, dont la Commission principale a admis le principe et qui propose l'insertion à l'article 14 de mots qui en ont été omis par mégarde.

L'amendement commun (E/CONF.14/L.60) est adopté à l'unanimité.

Par 27 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 17, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 18 (E/CONF.14/L.53)

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner les amendements présentés par le Royaume-Uni (E/CONF.14/L.61) et par les Philippines (E/CONF.14/L.65), qui tendent tous deux au même but.

M. WALKER (Royaume-Uni) précise que son amendement tend à concilier le principe défendu par les représentants des Philippines et du Mexique avec certaines exigences de caractère constitutionnel qui obligent le Gouvernement du

Royaume-Uni à consulter les gouvernements de ses territoires non métropolitains avant de pouvoir les engager par un accord international tel que le protocole.

Le Gouvernement du Royaume-Uni partage l'inquiétude qu'inspire au représentant des Philippines le trafic illicite de l'opium qui se pratique, à travers certains territoires non autonomes britanniques d'Extrême-Orient, notamment Hong-kong et Singapour, avec des trafiquants des Philippines et d'autres pays de la région. Les deux colonies en question sont des points de transit; la production de l'opium est interdite sur leurs territoires et l'opium qui y passe provient de l'extérieur. Les autorités coloniales du Royaume-Uni ne négligent aucun effort pour combattre ce trafic illicite et elles seront heureuses de coopérer avec le Gouvernement des Philippines et tous les gouvernements des pays de la région pour y mettre fin.

Le Gouvernement du Royaume-Uni désire naturellement que les territoires qu'il administre adhèrent au protocole. Cependant, le libellé actuel de l'article 18 retarderait son adhésion, parce qu'il devra au préalable obtenir le consentement des gouvernements des territoires dépendants. Comme les assemblées législatives d'un grand nombre des petits territoires ne se réunissent pas très fréquemment, le processus de ratification du protocole sera très prolongé et cela retardera l'adhésion d'autres colonies, telles que Hong-kong et Singapour, qui portent un intérêt plus direct à la lutte contre le trafic illicite.

Ces considérations ont amené le Royaume-Uni à présenter son amendement. M. Walker reconnaît qu'il n'existe pas de différence notable, du point de vue du fond, entre le texte du Royaume-Uni et celui des Philippines. Si la Conférence est disposée à en approuver le principe, il acceptera volontiers d'essayer de les fondre.

M. QUINTERO (Philippines) remercie le représentant du Royaume-Uni d'avoir indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni était désireux de coopérer à la lutte contre le trafic illicite de l'opium qui est pratiqué avec des trafiquants des Philippines, à travers les colonies britanniques de la région. Il sera heureux de faire part à son Gouvernement de cette promesse de coopération.

Il est certain que l'amendement des Philippines (E/CONF.14/L.65) a beaucoup d'analogie avec celui du Royaume-Uni. Il commence par réaffirmer le principe adopté par la Commission principale, il prévoit ensuite des exceptions pour

répondre aux exigences qui s'imposent au Royaume-Uni et se termine par une disposition qui permettrait aux territoires non autonomes pour lesquels aucun problème constitutionnel ne se pose d'adhérer immédiatement au protocole.

Le représentant des Philippines demande la discussion des deux amendements à l'article 18.

Par 20 voix contre 3, avec 2 abstentions, la Conférence décide de discuter les amendements du Royaume-Uni et des Philippines.

M. WALKER (Royaume-Uni) accepte que la Conférence prenne le texte des Philippines comme base de discussion. Il estime cependant que la deuxième phase est trop vague; le texte devrait préciser si un territoire qui exprimera son consentement se trouvera engagé à partir du jour où le Secrétaire général en aura reçu notification. En tout cas, la procédure régissant l'adhésion des territoires dépendants doit être conforme aux usages actuels.

M. CONTINI (Secrétariat), rappelle que, d'ordinaire, la clause territoriale prévoit qu'une convention devient applicable aux territoires dépendants à un moment déterminé, par exemple, au moment où le Secrétaire général reçoit la notification pertinente ou trente jours après cette notification.

M. HSIA (Chine) relève une différence très importante entre le texte du Royaume-Uni et celui des Philippines, du point de vue de la procédure d'adhésion au protocole des territoires non métropolitains, selon que cette adhésion est subordonnée ou non à une ratification constitutionnelle. Si l'on pose en principe qu'au moment où il signera le protocole le Royaume-Uni devra déclarer quels sont les territoires auxquels le protocole deviendra automatiquement applicable, parce qu'il n'existe à leur égard aucune exigence constitutionnelle, il y aurait lieu de le préciser dans le texte de l'article.

Le PRESIDENT, ayant constaté que les auteurs des deux amendements sont disposés à élaborer un texte commun, propose de suspendre la séance, un peu plus tard, pour leur permettre de le faire.

M. VAILLE (France) ne voit aucune utilité à fonder les deux textes si la Conférence approuve en principe l'amendement des Philippines, puisque le Royaume-Uni a accepté que cet amendement serve de base de discussion. Pour sa part, M. Vaillé était disposé à appuyer le texte du Royaume-Uni. Si le texte des Philippines est mis aux voix, il demandera la division et votera contre la dernière phrase. Si le texte des Philippines était adopté dans son ensemble, les pays qui ont des territoires non métropolitains pour lesquels aucune réserve d'ordre territorial ne s'impose seraient obligés d'énumérer tous leurs territoires non métropolitains qui rentrent dans les deux catégories visées par le représentant de la Chine; il en résultera un retard pour des pays qui sont disposés à adhérer au protocole immédiatement.

M. QUINTERO (Philippines) reconnaît que la question de procédure constitue un aspect important de l'amendement qu'il a présenté; il ne pense cependant pas qu'une énumération des territoires non métropolitains rentrant dans les deux catégories en question serait nécessaire. A cet égard, il rappelle que le plénipotentiaire du Royaume-Uni a signé la Convention de 1931 au nom de tous les territoires de l'Empire britannique qui n'étaient pas membres de la Société des Nations; ceux qui étaient membres de la Société des Nations ont signé la Convention par eux-mêmes. On devrait essayer de trouver une formule analogue dans le cas qui se présente actuellement.

M. WALKER (Royaume-Uni) répète que son Gouvernement n'engage jamais un territoire dépendant sans que ce dernier ait, au préalable, exprimé son consentement. Il ne pourra donc signer le protocole au nom d'aucun des territoires du Royaume-Uni. On ne peut considérer les conditions dans lesquelles a été signée la Convention de 1931 comme un précédent, car vingt-deux ans se sont écoulés depuis lors et un grand nombre de faits importants se sont produits dans le Commonwealth et l'Empire britannique. M. Walker espère vivement néanmoins qu'au moment où le Royaume-Uni ratifiera le protocole, il aura obtenu le consentement de ses colonies plus importantes.

M. UMARI (Irak) ne prévoit aucune difficulté même au cas où une énumération serait nécessaire; le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes pourra fournir tous les renseignements nécessaires.

Le PRESIDENT propose que la Conférence ajourne la discussion de l'article 18, aborde l'examen des articles suivants, puis suspende la séance pendant quelques instants afin de permettre aux représentants du Royaume-Uni et des Philippines d'élaborer un nouveau texte d'amendement commun à l'article 18. La Conférence pourra examiner ce texte à la reprise de la séance.

Il en est ainsi décidé.

Article 19 (E/CONF.14/L.45)

L'article 19 est adopté sans discussion.

Article 20 (E/CONF.14/L.45)

L'article 20 est adopté sans discussion.

Article 21 (E/CONF.14/L.45)

L'article 21 est adopté sans discussion.

Article 22 (E/CONF.14/L.45)

L'article 22 est adopté sans discussion.

A propos de l'article 22 (E/CONF.14/L.45), le PRESIDENT attire l'attention sur une note du Secrétaire général (E/CONF.14/L.63) qui propose de faire figurer dans le protocole une disposition concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves, conforme à la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale et qui soumet à cet effet deux textes entre lesquels la Conférence pourra choisir.

M. VAILLE (France), constatant que l'Assemblée s'est bornée à recommander l'examen de l'opportunité d'insérer une telle clause de réserve et que le Sous-Comité 1 a jugé cette insertion superflue du fait que, dans la pratique, seul l'article 18 pourrait amener certaines parties à formuler des réserves,

propose formellement qu'on ne fasse figurer aucune clause concernant les réserves dans le protocole. En outre, il semble qu'il y ait contradiction entre le maintien d'une clause prévoyant les mesures transitoires que les parties seraient autorisées à adopter dans des conditions particulières, et l'insertion d'une clause distincte concernant les réserves. Quant aux deux variantes proposées par le Secrétariat, le texte A exigerait une énumération de toutes les réserves possibles, tandis que le texte B encombrerait inutilement le texte du fait qu'il interdirait de formuler des réserves.

M. KYROU (Grèce) pense, comme le représentant de la France, que la résolution de l'Assemblée n'oblige pas la Conférence à insérer une clause concernant les réserves; il fait remarquer que l'avis consultatif de la Cour internationale dont il est question dans la résolution de l'Assemblée ne permet pas qu'une clause d'ordre négatif comme celle que contient le texte B, lie les parties à une convention. En conséquence, la Conférence devrait se borner à prendre acte de la recommandation de l'Assemblée et renoncer à insérer dans le protocole toute clause concernant les réserves.

M. YATES (Secrétariat) fait remarquer que l'examen prolongé de la question par la Commission de droit international et par certains autres organes, n'a pas donné de résultats concluants; il indique cependant que les textes A et B sont tous les deux conformes aux conditions prévues dans la résolution de l'Assemblée. Si l'on n'insère aucune clause concernant les réserves, on sera obligé de communiquer le texte des réserves à tous les Etats parties au protocole, tout en laissant à ces Etats le soin de tirer les conséquences juridiques qui en découleront.

M. HOSSICK (Canada) est en faveur du texte B, qui est conforme à l'attitude qu'observe le Canada en ce qui concerne les réserves à des conventions internationales. Le plus souvent, ces réserves sont parfaitement inutiles et elles ne font que nuire à la valeur et à l'efficacité des accords.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) se demande s'il existe dans les conventions internationales des précédents de clauses de réserve d'ordre négatif, telles que la clause que contient le texte B. Outre qu'une telle clause semble insolite, il y a lieu de noter que l'article 17 contient déjà des réserves et qu'il est probable que le texte définitif de l'article 18 constituera aussi une clause prévoyant des réserves.

M. USHIROKU (Japon) approuve les observations de l'expert juridique du Secrétariat. Si la Conférence désire éliminer toutes réserves supplémentaires, elle doit le signifier en adoptant la variante B.

M. CONTINI (Secrétariat) confirme le point de vue exprimé par les représentants de la France et de la Grèce, selon lesquels la résolution de l'Assemblée générale ne fait que recommander l'examen de la question d'une clause relative aux réserves. Le Secrétariat a tenu compte de cette recommandation lors de la préparation de sa note.

Cependant, si le protocole ne contient aucune clause relative aux réserves, les Etats parties pourront formuler des réserves non seulement sur les articles 17 ou 18, mais sur tout autre article. Si une partie au protocole s'oppose à certaines réserves, le Secrétaire général notifiera à toutes les autres parties la réserve qui a soulevé une objection et laissera à chaque partie le soin de tirer les conséquences juridiques qui en découlent. Les organes juridiques des Nations Unies et les juristes d'une manière générale ont longuement discuté la question de l'effet juridique des réserves formulées par une partie qui ne sont pas acceptées par d'autres parties, mais les avis sont demeurés partagés sur la question. C'est pourquoi l'Assemblée a recommandé expressément que l'on insère dans les conventions multilatérales à venir des dispositions indiquant quelles réserves pourraient être formulées et les articles sur lesquels elles pourraient porter. Si l'on procède ainsi pour le protocole, il ne pourra y avoir de doute sur l'effet juridique d'une réserve formulée par une partie.

M. VAILLE (France) fait observer que, même si la Conférence adoptait la variante B, rien n'empêcherait un Etat de revendiquer le droit de formuler des réserves. La Commission du droit international et la Cour internationale de Justice ont engagé sur cette question de longues discussions qui n'ont pas donné de résultats précis.

En revanche, la variante A, qui contient une mention des articles 17 et 18, pourrait être retenue. Si elle était adoptée, le Royaume-Uni pourrait apporter les réserves qu'il désirerait à l'article 18 et l'on pourrait maintenir le texte primitif de cet article.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) avait cru comprendre que toutes les réserves possibles au protocole étaient énumérées à l'article 17, qui prévoit les dispositions transitoires. C'est pourquoi il avait appuyé la demande qu'avaient faite l'Inde et le Pakistan, qui désiraient que leurs réserves figurent dans le texte même du protocole. L'adoption de la variante A rendrait possible toutes sortes de réserves supplémentaires au protocole; pour parer à ce risque, le représentant des Etats-Unis se prononcera en faveur de la variante B.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) est d'accord, dans l'ensemble, avec le représentant des Etats-Unis d'Amérique, mais comme le Secrétariat semble préconiser l'insertion d'une clause concernant les réserves, il pencherait plutôt en faveur de la variante A, avec la mention expresse des articles 17 et 18. Le paragraphe 2 de la variante A est important aussi parce que le retrait d'une déclaration par un Etat partie au protocole équivaldrait au retrait de sa réserve.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il paraît nécessaire de procéder à de nouvelles consultations juridiques au sujet d'une clause concernant les réserves. On pourrait utiliser à cet effet le délai prévu pour permettre aux représentants du Royaume-Uni et des Philippines de préparer conjointement un texte d'article 18. En conséquence, le Président propose de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 17 heures 10 et reprise à 17 heures 35.

M. PASTUHOV (Secrétariat) donne lecture du projet de texte révisé de l'article 18, présenté par les représentants du Royaume-Uni et des Philippines et rédigé comme suit :

"Le présent protocole s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf lorsqu'il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable d'un territoire non métropolitain en vertu de la Constitution de la Partie ou du Territoire, ou en vertu de l'usage.

Dans ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir le consentement nécessaire du territoire non métropolitain dans le plus bref délai et, lorsqu'elle aura obtenu ce consentement, elle le notifiera au Secrétaire général. Le présent protocole entrera en vigueur, pour le ou les territoires nommés dans cette notification, à la date où le Secrétaire général l'aura reçue. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée spécifiera, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole, ou de l'adhésion au présent Protocole, le ou les territoires non métropolitains auxquels le présent Protocole s'appliquera."

M. QUINTERO (Philippines) remercie le représentant du Royaume-Uni de la compréhension dont il a fait preuve à l'égard de la position du Gouvernement des Philippines. Il estime que les difficultés qui se sont présentées lors de la rédaction du texte ont été aplanies grâce à l'esprit de coopération qui a animé les deux parties.

M. WALKER (Royaume-Uni) remercie le représentant des Philippines de sa coopération et remercie le représentant des Pays-Bas de ses précieuses suggestions. Etant donné que les trois principales parties intéressées à la question à laquelle se rapporte le projet d'article sont parvenues à un accord, le représentant du Royaume-Uni espère que la Conférence adoptera ce texte, car tout autre version risque de détruire l'oeuvre accomplie jusqu'ici.

M. JONKER (Pays-Bas) remercie les représentants des Philippines et du Royaume-Uni de leur esprit de coopération.

M. VAILLE (France) est prêt à accepter le nouveau projet d'article 18, à l'exception de la dernière phrase. Il estime que l'on pourrait voter séparément sur cette phrase.

M. SHEDEA (Liban) s'associe au représentant de la France pour déclarer que la dernière phrase du nouveau projet d'article 18 n'est pas satisfaisante. La principale différence entre les textes primitifs des amendements présentés par les Philippines et le Royaume-Uni réside précisément en ce que l'amendement des Philippines incorporait le principe suivant lequel la signature du protocole

par les territoires métropolitains doit engager les territoires dépendants. Ce principe semble avoir été sacrifié maintenant. Il faudrait maintenant obtenir le consentement des territoires non autonomes avant que le protocole ne soit appliqué à ces territoires. Si la dernière phrase n'est pas supprimée, comme l'a proposé le représentant de la France, M. Shebea estime qu'il conviendrait d'ajouter une disposition supplémentaire demandant aux Parties d'énumérer les territoires auxquels le Protocole ne s'appliquera pas.

M. PHAM HUI TY (Vietnam) est d'accord avec les représentants de la France et du Liban.

M. WALKER (Royaume-Uni) déclare qu'il a soutenu le projet d'amendement de l'article 18, à condition que ce texte soit adopté ou rejeté dans son ensemble. Il ne sera pas en mesure d'approuver le texte si l'on en supprime la dernière phrase. Il réitère donc sa motion en faveur de l'adoption dudit texte.

M. QUINTERO (Philippines) se verra obligé de retirer son amendement si la dernière phrase est mise aux voix séparément.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à l'article 18 présenté par les délégations des Philippines et du Royaume-Uni.

Par 22 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 26 voix contre une, avec 2 abstentions, la Conférence décide que le texte de l'amendement présenté par le Royaume-Uni et les Philippines constituera l'article 18 du projet de protocole.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) explique qu'il a voté contre l'adoption du nouvel article 18 parce qu'à la Commission principale il s'est opposé à l'insertion de la clause territoriale dans le projet de protocole.

M. WOULBROUN (Belgique) précise qu'il s'est abstenu parce qu'il n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement touchant le nouveau texte.

Article 12ter (E/CONF.14/L.54)

M. USHIROKU (Japon) présente un amendement (E/CONF.14/L.70/Rev.1) à l'article 12ter. La révision de l'article 18 rend cet amendement nécessaire. La Commission principale avait décidé qu'il y avait lieu de prévoir des mesures d'application pour les territoires qui, aux termes de l'article 18, ne seraient pas régis par le protocole, au cas où il s'avérerait que la situation, du point de vue de l'opium, dans ces territoires, laisserait à désirer, mais, comme l'article 18 avait été modifié de façon à prévoir l'application du protocole à ces territoires, cette décision de la Commission principale n'avait pas été incorporée au protocole. Cependant, puisque la Conférence vient d'adopter le nouvel amendement à l'article 18 proposé par le Royaume-Uni et les Philippines, qui soustrait ces territoires à l'application du protocole, M. Ushiroku pense qu'il conviendrait d'incorporer à l'article 12 le principe qui avait été adopté par la Commission principale. Tel est le but de son amendement. Si les Etats souverains qui ne sont pas parties au protocole peuvent se voir imposer des mesures exécutoires, il doit être possible d'appliquer la même procédure aux colonies qui se trouvent dans la même situation. Le protocole souffrirait d'une grave lacune, si l'on n'y insérait pas une disposition de cet ordre.

M. VAILLE (France) estime que l'amendement proposé par le Japon n'est qu'un additif logique à l'article 12ter et n'appelle aucune discussion.

Par 24 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement proposé par le Japon à l'article 12ter (E/CONF.14/L.70/Rev.1) est adopté.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) reconnaît qu'il était logique d'adopter l'amendement à l'article 12ter après avoir adopté l'article 18, mais il a voté contre l'amendement parce qu'il avait déjà voté contre l'article 18.

M. WALKER (Royaume-Uni) s'est abstenu non pas parce qu'il considère que l'amendement du Japon est illogique, mais parce qu'il a l'intention de voter contre l'article 12ter.

Par 26 voix contre 2, avec une abstention, l'article 12ter est adopté.

M. HSIA (Chine) souligne qu'étant donné l'amendement japonais, le titre de l'article 12ter n'est plus valable.

M. VAILLE (France) propose d'intituler l'article "Application universelle".

Il en est ainsi décidé.

Insertion d'une clause concernant les réserves

M. VAILLE (France) croit qu'il conviendrait de mettre aux voix la disposition que le Secrétariat propose d'ajouter à l'article 23 (E/CONF.14/L.84) avant d'ouvrir le débat sur l'insertion d'une clause concernant les réserves. Cet additif constituerait une conséquence logique de l'adoption de l'article 18. Le représentant de la France ignore dans quelle partie du texte du projet de protocole on insérera la clause concernant les réserves, mais il pense qu'elle pourrait se placer avant l'article 23.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, dans le premier projet de protocole, le paragraphe touchant les réserves a été supprimé. Il s'est lui-même déclaré en faveur de cette suppression sans se rendre compte de toutes les conséquences qu'elle comportait. Il estime qu'il conviendrait d'insérer une disposition qui établirait clairement qu'aucune réserve ne sera admise en dehors de celles que permet l'article 17. Il propose le texte suivant : "Sauf dans la mesure où l'autorisent l'article 17 touchant les réserves permises et l'article 18, relatif à l'application territoriale, aucune partie ne peut faire de réserve en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent protocole." Cette disposition n'entraînerait aucune difficulté pour les parties qui se trouvent en mesure de remplir leurs obligations dans un délai plus court que celui prévu par les articles 17 et 18. Le représentant des Etats-Unis espère que cette disposition résoudra tous les problèmes qui se posent à cet égard et il voudrait remercier la délégation du Canada de l'avoir aidé à rédiger ce texte.

Le PRESIDENT estime que la formule proposée répond bien au but visé par ses auteurs.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) s'oppose au principe qui permet d'autoriser des réserves et pense que l'article 17 contient des dispositions bien suffisantes à ce sujet. Il n'y a pas lieu, selon lui, d'ouvrir un débat sur la disposition proposée.

Par 10 voix contre 5, la Conférence décide de discuter la disposition proposée.

M. WALKER (Royaume-Uni) approuve en principe la disposition proposée; il ne comprend pas pourquoi l'on mentionne l'article 18 lequel, à son avis, n'a pas trait à des réserves. Cet article stipule que le protocole doit s'appliquer à tous les territoires non autonomes, et énumère les différentes catégories de territoires non autonomes. Cet article ne prévoit donc pas de réserves. Il conviendrait de supprimer la mention de l'article 18.

M. HSIA (Chine) regrette qu'il ait été nécessaire d'autoriser des réserves au projet de protocole. Néanmoins, puisque certaines réserves ont été admises, la délégation de la Chine est disposée à accepter le texte proposé par les Etats-Unis. M. Hsia fait observer que du moment que des réserves sont autorisées, la procédure de signature du protocole sera beaucoup plus longue.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) rappelle que le représentant du Royaume-Uni, après avoir admis en principe que les parties pouvaient signer le protocole au nom des territoires dépendants qu'elles représentent, a énoncé des exceptions qui avaient le caractère de réserves. Il rappelle à la Conférence que l'objectif du protocole est de limiter l'emploi de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques. Il a été convenu que diverses dispositions ne devaient pas s'appliquer à certains pays, à l'Inde ou à l'Egypte, par exemple. Mais M. Nikolic estime qu'en principe il est bon de préciser que toute exemption consentie en faveur d'une partie au protocole constitue une exception. La proposition des Etats-Unis, au contraire, ouvre la porte à toutes sortes de réserves.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de bien vouloir donner des renseignements sur l'importante question juridique qui a été soulevée. La disposition proposée doit-elle nécessairement faire mention de l'article 18 ?

M. CONTINI (Secrétariat) déclare que, juridiquement, il n'est pas indispensable de mentionner l'article 18 dans le projet de clause relative aux réserves, puisque cet article forme un tout en lui-même. De façon générale, il pense que la mention de l'article 17 ou de l'article 18 dans la clause relative aux réserves est possible, mais n'est pas obligatoire.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) déclare que sa délégation est disposée à accepter la proposition des Etats-Unis. Il estime cependant que si l'article 18 forme réellement un tout en lui-même, il en est de même de l'article 17. Il attire l'attention de la Conférence sur la variante A, proposée par le Secrétariat à l'article relatif aux réserves (E/CONF.14/L.63); le paragraphe 2 de ce texte prévoit une disposition au sujet du retrait des réserves, qui pourrait rendre des services. M. Krishnamoorthy propose donc d'insérer dans le texte présenté par les Etats-Unis une disposition du genre de celle qui est prévue à ce paragraphe 2.

M. CONTINI (Secrétariat) fait observer qu'il n'est pas nécessaire de prévoir à l'article 17 des dispositions concernant le retrait des réserves, car cet article contient un dispositif suffisant concernant les déclarations qu'il autorise.

M. SHEBEA (Liban) appuie la proposition des Etats-Unis; il suggère cependant, pour tenir compte des observations du Secrétariat, de ne pas mentionner les articles 17 et 18. D'autre part, il propose d'ajouter une disposition stipulant que les seules réserves au protocole qui soient recevables sont celles qui ont déjà été étudiées et acceptées par la Conférence.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) donne au représentant de l'Inde l'assurance qu'il n'y a rien dans le texte qu'il a proposé qui puisse empêcher une partie de retirer les réserves qu'elle a formulées.

M. WALKER (Royaume-Uni), répondant à une question du Président, déclare qu'il ne demandera pas formellement que la mention de l'article 18 soit supprimée du texte proposé par les Etats-Unis. Il a déjà clairement exposé la position de son Gouvernement sur ce point et il s'abstiendra lors du vote.

M. VAILLE (France) propose de voter sur l'ensemble du texte proposé par les Etats-Unis.

Par 26 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

Le PRESIDENT signale que ce texte constituera un article distinct du projet de protocole et il met aux voix ce nouvel article.

A l'unanimité, ledit article est adopté.

Paragraphe supplémentaire à ajouter à l'article 23 (E/CONF.14/L.84)

Le PRESIDENT fait observer que l'adjonction à l'article 23 du texte proposé par le Secrétariat est une conséquence logique de l'adoption de l'article 18.

L'amendement à l'article 23 proposé par le Secrétariat est adopté sans discussion.

Clause finale du projet de protocole (E/CONF.14/L.80)

M. PASTUHOV (Secrétariat) donne lecture de l'amendement proposé par le Secrétariat à la clause finale du projet de protocole (E/CONF.14/L.80).

La clause finale ainsi amendée est adoptée sans discussion.

Le PRESIDENT rappelle à la Conférence que l'ordre du jour de la prochaine réunion comportera l'adoption du projet d'acte final, de l'ensemble du Protocole et du dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

M. WOULBROUN (Belgique) fait valoir que certaines délégations n'ont vraisemblablement pas encore reçu des instructions de leur gouvernement en ce qui concerne l'adhésion au Protocole et qu'il y aurait lieu d'insérer dans l'acte final une disposition qui s'applique à ce cas. Il propose donc de faire suivre la phrase "En foi de quoi, les représentants et observateurs soussignés ont apposé leur signature sur le présent Acte final" (E/CONF.14/L.55/Add.2) de la formule suivante: "réservant complètement la position de leurs gouvernements quant à leur adhésion au Protocole".

Il en est ainsi décidé.

M. RENBORG (Observateur de la Suède) estime qu'étant donné le sens qu'il faut donner au mot "année", dans l'article 8 du projet de Protocole, il y aurait lieu d'inclure dans l'acte final une phrase ayant la teneur suivante: "la Conférence déclare que dans le présent Protocole le mot "année" désigne chaque fois la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre".

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures 50.

Mr. VAILLE (France) suggested that the United States draft should be voted on as a whole.

The United States draft was adopted by 26 votes to none, with 2 abstentions.

The PRESIDENT explained that the text would now become an article in the draft protocol and called for a vote on the text as an article.

The United States proposal was unanimously adopted as an article in the draft protocol.

Additional paragraph to article 23 (E/CONF.14/L.84)

The PRESIDENT pointed out that the adoption of the text proposed by the Secretariat for inclusion in article 23 would be a logical consequence of the adoption of article 18.

The amendment to article 23 proposed by the Secretariat was adopted without discussion.

Terminal wording of the draft protocol (E/CONF.14/L.80)

Mr. PASTUHOV (Secretariat) read the proposed Secretariat amendment to the terminal wording of the draft protocol (document E/CONF.14/L.80).

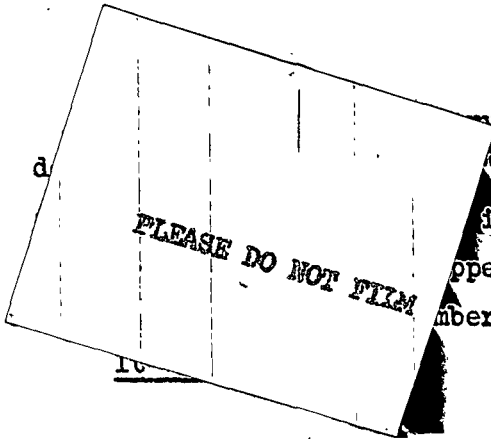
The amended terminal wording was adopted without discussion.

The PRESIDENT reminded the Conference that the agenda of the next meeting would include adoption of the draft Final Act, the Protocol as a whole, and the last report of the Credentials Committee.

Mr. WOULBROUN (Belgium) thought that some delegations might not yet have received instructions on their Government's position with regard to accession to the protocol and that a provision should be included in the Final Act to cover that situation. He suggested that the sentence "In witness whereof, the undersigned representatives and observers have signed the present Final Act" (E/CONF.14/L.55/Add.2) should be followed by the formula, "with full reservations as to the position of their governments as regards accession to the protocol".*

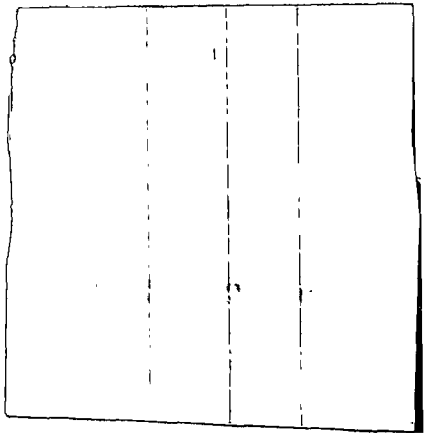
It was so agreed.

* Provisional text.



...er from Sweden) thought that in view of the
... in article 8 of the draft protocol, the following
... in the Final Act: "The Conference declares that
... appears in the protocol, it means the period of time
... mber".

The meeting rose at 6.50 p.m.



30/6 a.m.